



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 18 14 mai 1991

- 1034 Loi sur la nationalité
- 1044 Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS)
- 1046 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés
- 1053 Tarif d'impôt pour le tabac coupé
- 1054 Amélioration du logement dans les régions de montagne
- 1063 Contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles et pour des prestations de caractère écologique (ordonnance sur les contributions à l'exploitation agricole du sol)
- 1064 Classification des variétés de blé indigène
- 1066 Lutte contre le pou de San José, le feu bactérien et les viroses des arbres fruitiers présentant un danger général
- 1067 Contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines
- 1069 Ordonnance sur l'élevage chevalin
- 1070 Ordonnance du DFEP sur la volaille
- 1071 Prix des tourteaux de colza. O du DFEP
- 1072 Prix et supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure

# Loi sur la nationalité

Modification du 23 mars 1990

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 26 août 1987<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## I

La loi fédérale du 29 septembre 1952<sup>2)</sup> sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité [LN]) est modifiée comme il suit:

### *Préambule*

vu les articles 43, 1<sup>er</sup> alinéa, 44 et 68 de la constitution;

### *Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al., let. a, et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Est suisse<sup>3)</sup> dès sa naissance:

a. L'enfant de conjoints dont l'un au moins est suisse, sous réserve de l'article 57a;

<sup>2</sup> L'enfant étranger mineur dont le père est suisse et épouse ultérieurement la mère acquiert la nationalité suisse comme si ses parents avaient déjà été mariés à sa naissance.

### *Art. 2 et 3*

### *Abrogés*

### *Art. 4*

Droit de cité  
cantonal et  
communal

<sup>1</sup> L'enfant qui acquiert la nationalité suisse obtient du même coup le droit de cité cantonal et communal du parent suisse.

<sup>1)</sup> FF 1987 III 285

<sup>2)</sup> RS 141.0

<sup>3)</sup> Les termes: «ressortissant suisse», «double national», «requérant», «conjoint», «étranger» et «Suisse de l'étranger» désignent les personnes des deux sexes.

<sup>2</sup> Si les père et mère sont suisses, l'enfant acquiert:

- a. Le droit de cité cantonal et communal du père lorsque les parents sont mariés ensemble;
- b. Le droit de cité cantonal et communal de la mère lorsque les parents ne sont pas mariés ensemble.

<sup>3</sup> L'enfant mineur acquiert le droit de cité cantonal et communal du père lorsque celui-ci épouse la mère ou devient suisse pendant le mariage. Il perd simultanément le droit de cité cantonal et communal de la mère.

<sup>4</sup> Lorsque des conjoints étrangers sont naturalisés dans des lieux différents, l'épouse acquiert de surcroît le droit de cité cantonal et communal de son mari.

*Art. 7, 2<sup>e</sup> al.*

*Abrogé*

*Art. 8*

Par annulation  
du lien de  
filiation

Lorsque le lien de filiation entre l'enfant et le parent qui lui a transmis la nationalité suisse est annulé, l'enfant perd la nationalité suisse, à moins qu'il ne devienne apatride.

*Art. 9*

*Abrogé*

*Art. 13, 1<sup>er</sup> et 5<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> L'autorisation est accordée par l'Office fédéral de la police.

<sup>5</sup> L'Office fédéral de la police peut révoquer l'autorisation avant la naturalisation lorsqu'il apprend des faits qui, antérieurement connus, auraient motivé un refus.

*Art. 14*

Aptitude

Avant l'octroi de l'autorisation, on s'assurera de l'aptitude du requérant à la naturalisation. On examinera en particulier si le requérant:

- a. S'est intégré dans la communauté suisse;
- b. S'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses;
- c. Se conforme à l'ordre juridique suisse; et
- d. Ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

*Art. 15, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Dans le calcul des douze ans de résidence, le temps que le requérant a passé en Suisse entre dix et vingt ans révolus compte double.

<sup>3</sup> Lorsque les conjoints forment simultanément une demande d'autorisation et que l'un remplit les conditions prévues au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>e</sup> alinéa, un séjour de cinq ans, dont l'année qui précède la requête, suffit à l'autre s'il vit en communauté conjugale avec son conjoint depuis trois ans.

<sup>4</sup> Les délais prévus au 3<sup>e</sup> alinéa s'appliquent également au requérant dont le conjoint a déjà été naturalisé à titre individuel.

*Art. 17*

*Abrogé*

*Art. 18*

Principe

La réintégration est accordée si le requérant:

- a. Remplit les conditions prévues à l'article 21 ou 23;
- b. A des liens avec la Suisse;
- c. N'est pas manifestement indigne de la réintégration; et
- d. Ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

*Art. 19 et 20*

*Abrogés*

*Art. 21*

Péremption  
ensuite de  
naissance à  
l'étranger

<sup>1</sup> Quiconque a omis, pour des raisons excusables, de s'annoncer ou de faire une déclaration comme l'exige l'article 10 et a perdu, de ce fait, la nationalité suisse par péremption peut, dans un délai de dix ans, former une demande de réintégration.

<sup>2</sup> Lorsque le requérant réside en Suisse depuis trois ans, il peut former la demande même après l'expiration du délai.

*Art. 22*

*Abrogé*

- Art. 23**  
 Ressortissants suisses libérés de leur nationalité  
 Quiconque a été libéré de la nationalité suisse peut former une demande de réintégration après un an de résidence en Suisse.
- Art. 24**  
 Effet  
 Par la réintégration, le requérant acquiert le droit de cité cantonal et communal qu'il a eu en dernier lieu.
- Art. 25**  
 Compétence  
 Le Département fédéral de justice et police statue sur la réintégration, après avoir consulté le canton.
- Art. 26**  
 Principe  
<sup>1</sup> La naturalisation facilitée selon l'article 27 est accordée à condition que le requérant:  
 a. Se soit intégré dans la communauté suisse;  
 b. Se conforme à l'ordre juridique suisse; et  
 c. Ne compromette pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.  
<sup>2</sup> Les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa s'appliquent par analogie aux demandes au sens des articles 28 à 31.
- Art. 27**  
 Conjoint d'un ressortissant suisse  
<sup>1</sup> Un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée si:  
 a. Il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout;  
 b. Il y réside depuis une année; et  
 c. Il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse.  
<sup>2</sup> Le requérant acquiert le droit de cité cantonal et communal de son conjoint suisse.
- Art. 28**  
 Conjoint d'un Suisse de l'étranger  
<sup>1</sup> Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse qui vit ou a vécu à l'étranger peut former une demande de naturalisation facilitée si:  
 a. Il vit depuis six ans en communauté conjugale avec le ressortissant suisse; et  
 b. Il a des liens étroits avec la Suisse.  
<sup>2</sup> Le requérant acquiert le droit de cité cantonal et communal de son conjoint suisse.

*Art. 29, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> Les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas s'appliquent par analogie à l'étranger qui a perdu la nationalité suisse par annulation du lien de filiation à l'égard du parent de nationalité suisse (art. 8). Il acquiert le droit de cité cantonal et communal qu'il possédait auparavant.

*Art. 30, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Il acquiert le droit de cité cantonal et communal qu'il aurait obtenu par l'option.

*Art. 31*

Enfant de père  
suisse

<sup>1</sup> Lorsqu'un enfant étranger a un père suisse qui n'est pas marié avec la mère et qu'il était mineur lors de l'établissement du lien de filiation, il peut former, avant 22 ans révolus, une demande de naturalisation facilitée si l'une des conditions suivantes est remplie, à savoir:

- a. Il vit en Suisse depuis une année;
- b. Il vit depuis une année en ménage commun avec le père;
- c. Il prouve qu'il a des relations personnelles étroites et durables avec le père;
- d. Il est apatride.

<sup>2</sup> Dès l'âge de 22 ans révolus, l'enfant peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout et qu'il y réside depuis une année.

<sup>3</sup> L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal de son père, ou celui qu'il avait en dernier lieu.

*Art. 32*

Compétence

Le Département fédéral de justice et police statue sur la naturalisation facilitée, après avoir consulté le canton.

**d. Dispositions communes***Art. 37*

Enquêtes

L'autorité fédérale peut charger le canton de naturalisation d'effectuer les enquêtes nécessaires pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation.

*Art. 42, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Tout ressortissant suisse est, à sa demande, libéré de la nationalité suisse s'il ne réside pas en Suisse et s'il a une nationalité étrangère ou l'assurance d'en obtenir une. L'article 34 s'applique par analogie aux mineurs.

*Art. 43**Abrogé***IV. Voies de recours***Art. 50*Principes de  
procédure

<sup>1</sup> La procédure devant les autorités cantonales est régie par le droit cantonal.

<sup>2</sup> La procédure devant l'autorité fédérale est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative<sup>1)</sup> et la loi fédérale d'organisation judiciaire<sup>2)</sup>.

*Art. 51*Recours  
administratif

<sup>1</sup> Les recours contre les décisions cantonales de dernière instance et contre les décisions des autorités administratives de la Confédération sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale.

<sup>2</sup> Ont également qualité pour recourir les cantons et communes intéressés ainsi que le Département fédéral de justice et police.

<sup>3</sup> Le Département fédéral de justice et police statue définitivement sur les recours formés contre l'octroi ou le refus de l'autorisation fédérale de naturalisation. Le gouvernement du canton de naturalisation peut cependant recourir devant le Conseil fédéral contre le refus de l'autorisation de naturalisation opposé par le département.

*Art. 52 et 53**Abrogés**Art. 57*Non-rétro-  
activité

L'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit. Les dispositions qui suivent sont réservées.

<sup>1)</sup> RS 172.021

<sup>2)</sup> RS 173.110

*Art. 57a*

Acquisition de la nationalité suisse par l'effet de la loi pour l'enfant d'une Suisse par mariage

<sup>1</sup> L'enfant issu du mariage d'un étranger et d'une Suisseuse qui a acquis la nationalité suisse par un mariage antérieur avec un Suisse, selon l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, de la présente loi dans la teneur du 29 septembre 1952<sup>1)</sup>, n'acquiert la nationalité suisse que s'il ne peut acquérir une autre nationalité à la naissance ou s'il devient apatride avant sa majorité.

<sup>2</sup> Ses enfants acquièrent également la nationalité suisse.

*Art. 57b*

Annulation du mariage d'une Suisseuse par mariage

<sup>1</sup> La femme qui a acquis la nationalité suisse par mariage en vertu de l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, de la présente loi dans la teneur du 29 septembre 1952<sup>1)</sup> conserve la nationalité suisse après l'annulation du mariage si elle a contracté le mariage de bonne foi.

<sup>2</sup> Les enfants issus du mariage déclaré nul restent suisses même si leurs père et mère n'avaient pas contracté mariage de bonne foi.

*Art. 58*

Réintégration d'anciennes Suisses

<sup>1</sup> La femme qui, avant l'entrée en vigueur de la modification du 23 mars 1990<sup>2)</sup> de la présente loi, a perdu la nationalité suisse par mariage ou par inclusion dans la libération de son mari peut former une demande de réintégration. Si elle avait acquis la nationalité suisse par un mariage antérieur avec un Suisse, elle ne peut être réintégrée que si elle a des liens étroits avec la Suisse, notamment si elle réside en Suisse et y a résidé pendant six ans en tout.

<sup>2</sup> La demande doit être formée dans un délai de dix ans à compter de la perte de la nationalité suisse. Elle peut toutefois être présentée après l'expiration de ce délai dans les cas de rigueur ou si la requérante réside en Suisse depuis une année.

<sup>3</sup> Les articles 18, 24, 25 et 33 à 41 sont applicables par analogie.

*Art. 58<sup>bis</sup> et 58<sup>ter</sup>**Abrogés*

<sup>1)</sup> RO 1952 1115

<sup>2)</sup> RO 1991 1034



*Art. 58a*

Naturalisation  
facilitée des  
enfants de  
Suissesses par  
filiation, par  
adoption ou par  
naturalisation

<sup>1</sup> L'enfant étranger né avant le 1<sup>er</sup> juillet 1985 et dont la mère a acquis la nationalité suisse par filiation, par adoption ou par naturalisation, peut, s'il réside en Suisse, former une demande de naturalisation facilitée avant 32 ans révolus.

<sup>2</sup> Dès l'âge de 32 ans révolus, il peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout et qu'il y réside depuis une année.

<sup>3</sup> L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal de sa mère, ou celui qu'elle avait en dernier lieu, et obtient du même coup la nationalité suisse.

<sup>4</sup> Les articles 26 et 33 à 41 sont applicables par analogie.

*Art. 58b*

Naturalisation  
facilitée des  
enfants de  
Suissesses par  
mariage

<sup>1</sup> L'enfant dont la mère a acquis la nationalité suisse par un mariage antérieur avec un citoyen suisse, en vertu de l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, de la présente loi dans la teneur du 29 septembre 1952<sup>1)</sup>, peut former une demande de naturalisation facilitée si:

- a. La mère a des liens étroits avec la Suisse, notamment si elle réside en Suisse et y a résidé pendant six ans en tout;
- b. Un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur de la mère possèdent la nationalité suisse dès la naissance; ou
- c. L'enfant réside en Suisse et y a résidé pendant six ans en tout.

<sup>2</sup> Dans les cas prévus au 1<sup>er</sup> alinéa, lettres a et b, la demande doit être formée dans un délai de trois ans à compter de la naissance de l'enfant, et dans le cas prévu au 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c, avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 22 ans révolus.

<sup>3</sup> L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal de sa mère, ou celui qu'elle avait en dernier lieu, et obtient du même coup la nationalité suisse.

<sup>4</sup> Les articles 26 et 33 à 41 sont applicables par analogie.

## II

Le code civil suisse<sup>2)</sup> est modifié comme il suit:

*Art. 120, ch. 4*

*Abrogé*

<sup>1)</sup> RO 1952 1115

<sup>2)</sup> RS 210

*Remplacement d'une expression*

*Aux articles 134, 149, 161, 267a et 271, l'expression «droit de cité» est remplacée par «droit de cité cantonal et communal».*

*Titre final, art. 8, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> L'article 120, chiffre 4, de la présente loi dans la teneur du 29 septembre 1952<sup>1)</sup> reste valable pour les mariages conclus avant l'entrée en vigueur de la modification du 23 mars 1990<sup>2)</sup> de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse.

## III

La loi fédérale du 26 mars 1931<sup>3)</sup> sur le séjour et l'établissement des étrangers est modifiée comme il suit:

*Art. 7*

<sup>1</sup> Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion.

<sup>2</sup> Ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers.

*Art. 11, 2<sup>e</sup> al.**Abrogé**Art. 17, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Si cette date a déjà été fixée ou si l'étranger possède l'autorisation d'établissement, son conjoint a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint a lui aussi droit à l'autorisation d'établissement. Les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement aussi longtemps qu'ils vivent auprès de leurs parents. Ces droits s'éteignent si l'ayant droit a enfreint l'ordre public.

<sup>1)</sup> RO 1952 1115

<sup>2)</sup> RO 1991 1034

<sup>3)</sup> RS 142.20

IV

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 23 mars 1990

Le président: Cavelty

La secrétaire: Huber

Conseil national, 23 mars 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 2 juillet 1990 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

30 avril 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

31693

<sup>1)</sup> FF 1990 I 1519

**Ordonnance  
concernant l'Inventaire fédéral des sites construits  
à protéger en Suisse  
(OISOS)**

**Modification du 24 avril 1991**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 9 septembre 1981<sup>1)</sup> concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse est complétée selon la teneur figurant en appendice.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1991.

24 avril 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34418

<sup>1)</sup> RS 451.12

*Annexe*  
(art. 1<sup>er</sup>)

## **Sites construits d'importance nationale à protéger**

Kanton Nidwalden:      Buochs als verstädtertes Dorf  
                                  Bürgenstock (Stansstad) als Spezialfall  
                                  Kehrsiten (Stansstad) als Weiler  
                                  Kirchdorf (Dallenwil) als Weiler  
                                  Ridli (Beckenried) als Weiler  
                                  Stans als Kleinstadt (Flecken)

34418

# **Ordonnance concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

**Modification du 23 avril 1991**

---

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978<sup>1)</sup> concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1991.

23 avril 1991

Département fédéral des finances:  
Stich

S34417

<sup>1)</sup> RS 632.111.722.1; RO 1991 385

## Annexe 1

**Liste des éléments mobiles  
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
0403.1010	74.10	1901.1011	262.60	1905.2010	149.60
0710.4000	15.80	1012	152.00	2020	110.90
1704.1010	58.10	1013	152.00	2030	90.50
1020	53.60	1021	76.60	3011	230.30
1030	45.00	1022	18.70	3019	131.40
9010	131.30	2081	566.50	3021	119.20
9020	37.90	2082	433.30	3022	129.80
9031	32.50	2083	150.30	4010	122.80
9041	60.10	2091	556.50	4021	109.70
9042	51.40	2092	262.20	4029	100.50
9043	39.10	2093	165.70	9011	169.00
9050	72.90	2099	109.20	9012	99.90
9060	103.10	9051	35.70	9013	138.00
9091	63.90	9052	30.20	9019	96.50
9092	47.90	9061	1077.40	9092	132.80
9093	32.00	9062	820.70	9093	125.60
1806.1010	71.90	9063	494.20	9094	107.00
1020	50.60	9064	466.70	9095	85.50
2011	1100.00	9065	273.30	2001.9021	13.50
2012	838.00	9066	228.30	2004.9023	15.60
2013	484.20	9067	157.80	2005.2011	136.50
2014	520.30	9071	723.00	2012	100.10
2015	288.20	9072	366.70	8000	13.50
2019	240.70	9073	87.90	2008.1110	57.20
2091	196.40	9074	81.60	9993	13.50
2092	151.70	9075	76.00	2101.1090	119.60
2093	105.40	9081	535.00	2090	83.80
2094	43.90	9082	457.40	2106.1011	131.50
2095	153.00	9089	148.70	9021	54.60
2096	94.10	9091	568.50	9022	46.40
2097	124.30	9092	290.00	9023	34.80
2099	43.90	9093	161.60	9040	16.10
3111	119.90	9094	109.90	9081	782.20
3119	92.00	9095	32.40	9082	359.70
3121	121.50	9096	27.60	9083	324.10
3129	43.00	1902.1100	53.00	9084	163.70
3211	174.50	1900	50.20	9091	238.20
3212	143.20	2000	49.00	9092	154.20
3213	99.50	3000	44.60	9093	83.30
3290	43.00	4010	50.20	9094	45.30
9011	141.10	4090	43.60	9095	42.40
9019	88.90	1904.9090	27.50	9096	18.60
9021	124.30	1905.1010	126.00	2905.4300	190.50
9029	36.60	1020	132.10		

## Annexe 2

**Liste des taux de droits de douane (élément fixe + élément mobile)  
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
0403.1010	84.10	74.10	74.10	74.10
0710.4000	25.00	15.80	15.80	15.80
1704.1010	99.10	58.10	58.10	58.10
1020	94.60	53.60	53.60	53.60
1030	86.00	45.00	45.00	45.00
9010	184.30	131.30	131.30	131.30
9020	90.90	37.90	37.90	37.90
9031	85.50	32.50	32.50	32.50
9041	113.10	60.10	60.10	60.10
9042	104.40	51.40	51.40	51.40
9043	92.10	39.10	39.10	39.10
9050	125.90	72.90	72.90	72.90
9060	156.10	103.10	103.10	103.10
9091	116.90	63.90	63.90	63.90
9092	100.90	47.90	47.90	47.90
9093	85.00	32.00	32.00	32.00
1806.1010	81.90	71.90	71.90	71.90
1020	60.60	50.60	50.60	50.60
2011	1101.00	TN <sup>1) 2)</sup>	1100.00	TN
2012	839.00	TN <sup>2)</sup>	838.00	TN
2013	485.20	TN <sup>2)</sup>	484.20	TN
2014	521.30	TN <sup>2)</sup>	520.30	TN
2015	289.20	TN <sup>2)</sup>	288.20	TN
2019	241.70	TN <sup>2)</sup>	240.70	TN
2091	206.40	196.40	196.40	196.40
2092	161.70	151.70	151.70	151.70
2093	115.40	105.40	105.40	105.40
2094	53.90	43.90	43.90	43.90
2095	163.00	153.00	153.00	153.00
2096	104.10	94.10	94.10	94.10
2097	134.30	124.30	124.30	124.30
2099	53.90	43.90	43.90	43.90
3111	129.90	119.90	119.90	119.90

<sup>1)</sup> TN = taux normal  
<sup>2)</sup> Produits du Portugal: 1806.2011 = Fr. 1100.70  
 1806.2012 = Fr. 838.70  
 1806.2013 = Fr. 484.90  
 1806.2014 = Fr. 521.00  
 1806.2015 = Fr. 288.90  
 1806.2019 = Fr. 241.40



Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1806.3119	102.00	92.00	92.00	92.00
3121	131.50	121.50	121.50	121.50
3129	53.00	43.00	43.00	43.00
3211	184.50	174.50	174.50	174.50
3212	153.20	143.20	143.20	143.20
3213	109.50	99.50	99.50	99.50
3290	53.00	43.00	43.00	43.00
9011	151.10	141.10	141.10	141.10
9019	98.90	88.90	88.90	88.90
9021	134.30	124.30	124.30	124.30
9029	46.60	36.60	36.60	36.60
1901.1011	272.60	262.60	262.60	262.60
1012	162.00	152.00	152.00	152.00
1013	162.00	152.00	152.00	152.00
1021	96.60	76.60	76.60	76.60
1022	38.70	18.70	18.70	18.70
2081	576.50	1) 566.50	566.50	TN
2082	443.30	1) 433.30	433.30	TN
2083	160.30	150.30	150.30	TN
2091	576.50	2) 556.50	556.50	556.50
2092	282.20	2) 262.20	262.20	262.20
2093	185.70	165.70	165.70	165.70
2099	129.20	109.20	109.20	109.20
9051	55.70	35.70	35.70	TN
9052	50.20	30.20	30.20	TN
<p>1) 1901.2081/2082: - en récipients de 2 kg ou moins:                      1901.2081 = Fr. 566.50                      1901.2082 = Fr. 433.30                      - autres:                      - du Portugal:                      1901.2081 = Fr. 573.50                      1901.2082 = Fr. 440.30                      - d'autres pays ..... TN</p> <p>2) 1901.2091/2092: - en récipients de 2 kg ou moins:                      1901.2091 = Fr. 556.50                      1901.2092 = Fr. 262.20                      - autres:                      - du Portugal:                      1901.2091 = Fr. 570.50                      1901.2092 = Fr. 276.20                      - d'autres pays ..... TN</p>				

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1901.9061	1078.80	TN <sup>1)</sup>	1077.40	TN
9062	823.70	TN <sup>1)</sup>	820.70	TN
9063	519.20	TN <sup>1)</sup>	494.20	TN
9064	503.70	TN <sup>1)</sup>	466.70	TN
9065	304.30	TN <sup>1)</sup>	273.30	TN
9066	269.30	TN <sup>1)</sup>	228.30	TN
9067	158.80	TN <sup>1)</sup>	157.80	TN
9071	767.00	723.00	723.00	TN
9072	410.70	366.70	366.70	TN
9073	131.90	87.90	87.90	TN
9074	125.60	81.60	81.60	TN
9075	120.00	76.00	76.00	TN
9081	545.00	2)	535.00	TN
9082	467.40	2)	457.40	TN
9089	158.70	148.70	148.70	TN
9091	588.50	2)	568.50	568.50
9092	310.00	2)	290.00	290.00
9093	181.60	161.60	161.60	161.60
9094	129.90	109.90	109.90	109.90
9095	52.40	32.40	32.40	32.40
9096	47.60	27.60	27.60	27.60
1902.1100	56.00	53.00	53.00	TN
1900	53.20	50.20	50.20	TN
2000	93.00	49.00	49.00	TN
3000	88.60	44.60	44.60	TN
4010	53.20	50.20	50.20	TN

<sup>1)</sup> Produits du Portugal: 1901.9061 = Fr. 1078.30  
 1901.9062 = Fr. 822.80  
 1901.9063 = Fr. 511.70  
 1901.9064 = Fr. 492.60  
 1901.9065 = Fr. 295.00  
 1901.9066 = Fr. 257.00  
 1901.9067 = Fr. 158.50

<sup>2)</sup> 1901.9081/9082, 1901.9091/9092: - en récipients de 2 kg ou moins:  
 1901.9081 = Fr. 535.00  
 1901.9082 = Fr. 457.40  
 1901.9091 = Fr. 568.50  
 1901.9092 = Fr. 290.00

- autres:  
 - du Portugal:  
 1901.9081 = Fr. 542.00  
 1901.9082 = Fr. 464.40  
 1901.9091 = Fr. 582.50  
 1901.9092 = Fr. 304.00

- d'autres pays ..... TN

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1902.4090	87.60	43.60	43.60	TN
1904.9090	71.50	27.50	27.50	TN
1905.1010	141.00	126.00	126.00	TN
1020	192.10	132.10	132.10	132.10
2010	209.60	149.60	149.60	149.60
2020	170.90	110.90	110.90	110.90
2030	150.50	90.50	90.50	90.50
3011	290.30	230.30	230.30	230.30
3019	191.40	131.40	131.40	131.40
3021	146.20	119.20	119.20	TN
3022	189.80	129.80	129.80	129.80
4010	149.80	122.80	122.80	TN
4021	169.70	109.70	109.70	109.70
4029	160.50	100.50	100.50	100.50
9011	170.00	169.00	169.00	169.00
9012	100.90	99.90	99.90	99.90
9013	153.00	138.00	138.00	TN
9019	111.50	96.50	96.50	1) TN
9092	159.80	132.80	132.80	TN
9093	185.60	125.60	125.60	125.60
9094	167.00	107.00	107.00	107.00
9095	145.50	85.50	85.50	85.50
2001.9021	23.50	13.50	13.50	13.50
2004.9023	25.00	15.60	15.60	15.60
2005.2011	146.50	136.50	136.50	TN
2012	110.10	100.10	100.10	TN
8000	23.50	13.50	13.50	13.50
2008.1110	101.20	57.20	57.20	TN
9993	23.50	13.50	13.50	13.50
2101.1090	163.60	119.60	119.60	TN
2090	127.80	83.80	83.80	2) TN
2106.1011	175.50	131.50	131.50	TN
9021	174.60	54.60	54.60	TN
9022	166.20	46.40	46.40	TN
9023	154.80	34.80	34.80	TN
9040	60.10	16.10	16.10	TN
9081	826.20	782.20	782.20	TN
9082	403.70	359.70	359.70	TN
9083	368.10	324.10	324.10	TN
9084	207.70	163.70	163.70	TN
9091	282.20	238.20	238.20	TN
9092	198.20	154.20	154.20	TN
1) 1905.9019: - chapelure .....				Fr. 96.50
- autres .....				TN
2) 2101.2090: - des pays - PMA .....				Fr. 83.80
- des autres PED .....				Fr. 109.80

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr par 100 kg brut
2106.9093	127.30	83.30	83.30	TN
9094	89.30	45.30	45.30	TN
9095	86.40	42.40	42.40	1)
9096	62.60	18.60	18.60	TN
2905.4300	192.00	190.50	190.50	190.50
1) 2106.9095: – Angostura Aromatic Bitter .....				Fr. 42.40
– autres .....				TN

S34417

# Ordonnance modifiant le tarif d'impôt pour le tabac coupé

du 24 avril 1991

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 11, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, et 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 21 mars 1969<sup>1)</sup> sur l'imposition du tabac,

*arrête:*

## **Article premier** Tarif d'impôt pour le tabac coupé

Le tarif d'impôt pour le tabac coupé, figurant à l'annexe III de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac, est modifié comme il suit:

### *Annexe III*

**Tarif d'impôt pour le tabac coupé, le tabac en rouleaux, à mâcher et à priser, ainsi que les rognures de cigares**

Produit	Catégorie de prix	Prix de vente au détail par kg (poids effectif) Fr.	Taux d'impôt Fr.
Tabac coupé .....	1	jusqu'à 38.—	1.50
	2	jusqu'à 48.—	3.—
	3	jusqu'à 78.—	4.50
	4	jusqu'à 99.—	6.—
	5	jusqu'à 106.—	7.50
...	6	au-delà de 106.—	9.—

## **Art. 2** Abrogation du droit en vigueur

L'article 1<sup>er</sup>, annexe III, de l'ordonnance du 17 janvier 1990<sup>2)</sup> modifiant le tarif d'impôt pour le tabac coupé est abrogée.

## **Art. 3** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1991.

24 avril 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti  
Le chancelier de la Confédération, Buser

<sup>1)</sup> RS 641.31

<sup>2)</sup> RO 1990 280

# Ordonnance concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne

du 17 avril 1991

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 22, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale du 20 mars 1970<sup>1)</sup> concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne (dénommée ci-après «loi»),

*arrête:*

## **Section 1: Dispositions générales**

### **Article premier** Principe

<sup>1</sup> L'aide financière est promise pour le projet décrit dans la demande et calculée sur la base des frais qui figurent dans le devis et peuvent être portés en compte.

<sup>2</sup> Toute modification ultérieure des projets et de l'exécution des travaux exige l'approbation écrite du canton. Celui-ci ne donnera son approbation que si les conditions requises pour l'octroi de l'aide financière continuent à être remplies.

<sup>3</sup> Dans chaque cas particulier, le taux de l'aide financière prévue à l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi peut être diminué si le financement est garanti et que la charge n'est pas excessive pour le requérant.

<sup>4</sup> L'aide financière peut être accordée sous la forme d'un montant forfaitaire. Le taux forfaitaire ne doit cependant pas dépasser les taux maximaux fixés aux articles 5, 6 et 8 de la loi fédérale.

### **Art. 2** Délimitation de la région de montagne

<sup>1</sup> Est réputée région de montagne au sens de l'article 2 de la loi, la zone I du cadastre de la production animale, selon l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 10 novembre 1971<sup>2)</sup> concernant le cadastre de la production agricole et la délimitation de la région de montagne ainsi que de la zone préalpine des collines.

<sup>2</sup> Dans les communes de 10 000 habitants et plus, la zone à bâtir située sur le territoire de l'agglomération principale n'est pas réputée région de montagne.

### **Art. 3** Début et continuation des travaux

<sup>1</sup> Aucune aide financière ne sera promise pour des travaux en cours d'exécution ou achevés.

RS 844.1

<sup>1)</sup> RS 844

<sup>2)</sup> RS 912.1

<sup>2</sup> Une aide financière n'est généralement accordée que si les travaux commencent dans un délai de six mois à compter de la promesse d'aide financière et sont ensuite terminés autant que possible d'une seule traite.

<sup>3</sup> Dans des cas spéciaux, le canton peut donner son autorisation écrite pour avancer le début des travaux ou accorder des prolongations de délai.

<sup>4</sup> La promesse d'une aide financière devient caduque si les conditions liées au début et à la continuation ininterrompue des travaux ne sont pas remplies.

#### **Art. 4** Adjudication des travaux

<sup>1</sup> Les accords concernant l'exécution de travaux en régie ou à des prix forfaitaires doivent être approuvés par le canton. L'autorisation ne sera donnée que si, après examen des documents présentés, on a la garantie que le coût des travaux n'en sera pas augmenté.

<sup>2</sup> L'aide financière n'est accordée que si la libre concurrence des prix est assurée et si le maître d'ouvrage n'est pas tenu, directement ou indirectement, de limiter l'adjudication de travaux et de livraisons aux architectes, artisans, entrepreneurs et fournisseurs domiciliés sur place ou dans le canton.

#### **Art. 5** Assurance

Les logements pour l'amélioration ou la construction desquels une aide financière a été promise seront assurés avant le début des travaux contre les dégâts causés par l'incendie et par les forces de la nature.

#### **Art. 6** Contribution en espèces et prestations sous une autre forme

L'Office fédéral du logement (dénommé ci-après «office fédéral») décide quelle contribution en espèces équivaut à des prestations spéciales selon l'article 10 de la loi.

#### **Art. 7** Permis de construire

L'aide financière n'est accordée qu'après l'octroi d'un permis de construire.

### **Section 2: Exigences en matière de construction**

#### **Art. 8**

<sup>1</sup> L'amélioration du logement doit tenir compte des besoins des occupants.

<sup>2</sup> Les améliorations importantes s'opèrent selon l'ordonnance du 12 mai 1989<sup>1)</sup> concernant la surface nette habitable, le nombre et la dimension des pièces (programme), l'aménagement de la cuisine et l'équipement sanitaire.

<sup>3</sup> Les nouvelles constructions doivent remplir les exigences prescrites au 2<sup>e</sup> alinéa.

<sup>1)</sup> RS 843.142.3

### Section 3: Frais de construction

#### Art. 9

<sup>1</sup> En règle générale, aucune aide financière n'est accordée pour des améliorations si le coût de construction par logement est inférieur à 25 000 francs.

<sup>2</sup> Pour des améliorations importantes et des constructions nouvelles, les limites prévues par l'ordonnance du 17 décembre 1986<sup>1)</sup> sur le coût de construction des nouveaux logements ne doivent pas être dépassées.

<sup>3</sup> L'adaptation des limites des frais de construction pourra se faire, dans des cas isolés, par l'office fédéral, et en ce qui concerne des régions entières, par le Département fédéral, lorsque des circonstances particulières le justifient.

<sup>4</sup> Les coûts fixés au 2<sup>e</sup> alinéa sont adaptés selon l'article 51, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 30 novembre 1981<sup>2)</sup> relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements.

### Section 4: Situation personnelle et financière

#### Art. 10 Situation personnelle

<sup>1</sup> Les logements construits ou améliorés grâce à l'aide financière ne peuvent être occupés que par des personnes dont la situation financière est modeste.

<sup>2</sup> Les charges incombant à l'occupant après l'amélioration du logement doivent être adaptées à son revenu.

<sup>3</sup> L'aide financière pour une construction complémentaire comprenant deux logements au sens de l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre e, de la loi n'est accordée que s'il existe un besoin à long terme pour la famille ou l'exploitation.

#### Art. 11 Limites de revenu

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée que pour les logements dont les occupants disposent d'un revenu imposable qui ne dépasse pas 40 600 francs, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940<sup>3)</sup> sur la perception d'un impôt fédéral direct.

<sup>2</sup> Le montant déterminant est fixé sur la base d'une attestation des autorités fiscales que doit fournir le bénéficiaire de l'aide fédérale. Si son revenu a considérablement changé depuis la dernière imposition fiscale, le bénéficiaire doit le prouver.

<sup>3</sup> Pour chaque enfant mineur ou n'ayant pas encore terminé sa formation, dont l'entretien est assuré par la famille ou par un parent seul, la limite de revenu est relevée de 2100 francs.

<sup>1)</sup> RS 843.143.1

<sup>2)</sup> RS 843.1

<sup>3)</sup> RS 642.11



<sup>4</sup> Le Département adapte la limite de revenu et le supplément pour enfants conformément aux dispositions relatives à la compensation des effets de la progression à froid de l'article 45, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940<sup>1)</sup> sur la perception d'un impôt fédéral direct. Le Département peut adapter les bases de calcul en fonction d'autres modifications de l'arrêté du Conseil fédéral.

<sup>5</sup> Les revenus des enfants adultes de moins de 25 ans qui vivent en communauté avec leurs parents n'entrent pas en ligne de compte.

#### **Art. 12 Limites de fortune**

<sup>1</sup> L'aide financière est accordée pour les logements dont les occupants disposent d'une fortune qui ne dépasse pas 121 000 francs. Seules les dettes déclarées peuvent être déduites de la fortune.

<sup>2</sup> Pour chaque enfant mineur ou n'ayant pas encore terminé sa formation, dont l'entretien est assuré par la famille ou par un parent seul, la limite de fortune est relevée de 14 300 francs.

<sup>3</sup> Dans le cas des personnes âgées, des invalides et des personnes qui exigent des soins,  $\frac{1}{20}$  de la fortune dépassant la limite est considéré comme un revenu.

<sup>4</sup> Le Département adapte la limite de fortune et le supplément pour enfants dans la même proportion que la limite de revenu.

<sup>5</sup> La fortune des enfants adultes de moins de 25 ans vivant en communauté avec leurs parents n'est pas prise en considération.

### **Section 5: Loyers**

#### **Art. 13**

<sup>1</sup> Les loyers fixés pour les logements doivent être approuvés par les autorités cantonales.

<sup>2</sup> Le canton remettra à l'office fédéral un double de toutes les décisions qu'il aura prises en matière de loyers.

### **Section 6: Maintien de la destination et remboursement**

#### **Art. 14 Détournement de la destination première**

Un logement est en particulier détourné de sa destination lorsque:

- a. Des locaux sont complètement ou partiellement affectés après coup à un autre usage que celui du logement;
- b. Le revenu ou la fortune des occupants pris en considération au moment de l'occupation du logement dépasse les taux maximaux admis;

<sup>1)</sup> RS 642.11

- c. La location ne répond plus de façon adéquate aux besoins des occupants en matière de logement;
- d. La situation financière des occupants s'améliore de manière fondamentale et probablement permanente;
- e. Les loyers autorisés sont dépassés.

#### **Art. 15** Conséquences

<sup>1</sup> Lorsque le logement est détourné de sa destination selon l'article 14, lettres a et b, il faut rembourser l'aide financière, y compris l'intérêt annuel calculé au taux hypothécaire moyen, à partir du moment où le détournement a eu lieu.

<sup>2</sup> Lorsque le logement est détourné de sa destination selon l'article 14, lettre c, il y a lieu de fixer au propriétaire un délai pour rétablir l'occupation normale du logement. Si ce délai n'est pas respecté, l'aide financière doit être remboursée, y compris l'intérêt annuel calculé au taux hypothécaire moyen.

<sup>3</sup> Il y a amélioration fondamentale de la situation financière au sens de l'article 13, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi et de l'article 14, lettre d, ci-dessus, lorsque le revenu dépasse le montant admis de plus de 20 pour cent. Quant à la fortune, il faut tenir compte du rapport entre le revenu effectif et le maximum admis. Dans les deux cas, un remboursement total ou partiel de l'aide financière peut être exigé, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa.

<sup>4</sup> Lorsque le logement est détourné de sa destination première selon l'article 14, lettre e, on fixera au propriétaire un délai de trois mois pour rectifier le contrat de location et rembourser au locataire les montants perçus en trop. Si le propriétaire ne s'exécute pas dans le délai fixé, il devra rembourser à la Confédération l'aide financière, y compris l'intérêt calculé au taux hypothécaire moyen.

<sup>5</sup> L'office fédéral fixe le taux hypothécaire moyen applicable.

#### **Art. 16** Surveillance des cantons sur le maintien de la destination

<sup>1</sup> Les cantons surveillent la destination de l'aide financière. Ils examinent chaque cas au moins tous les quatre ans. Le contrôle du maintien de la destination prend fin 20 ans après le dernier paiement de l'aide financière.

<sup>2</sup> Les autorités compétentes prennent les mesures prévues à l'article 15 lorsqu'un logement subventionné est détourné de sa destination première.

#### **Art. 17** Changement de propriétaire

Il y a bénéfice au sens de l'article 13, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi, lorsque le terrain sur lequel se trouve le logement amélioré ou le nouveau logement est vendu à un prix qui dépasse le coût de revient net (coût brut moins les contributions et les prestations en nature des collectivités et des tiers), plus les dépenses autorisées qui augmentent la valeur de l'immeuble, et les droits d'habitation usuels sur le marché, c'est-à-dire les frais occasionnés au propriétaire.

## Chapitre 7: Procédure

### Art. 18 Demandes

Les demandes doivent être adressées au canton, accompagnées des annexes suivantes:

- a. Une copie du cadastre ou un plan de la situation;
- b. Les plans à l'échelle 1 : 100 (cave et étages, indications sur l'emplacement des meubles s'il s'agit d'un nouveau bâtiment; coupes et façades);
- c. Un devis détaillé décrivant les travaux à exécuter;
- d. Dans les cas où une subvention fédérale plus élevée est demandée selon l'article 6 de la loi, une pièce attestant que le financement intégral est assuré (promesse de consolidation et indication des bailleurs de fonds, en outre rang, importance et taux d'intérêt des hypothèques, éventuelles commissions périodiques, ainsi que modalités et importance des amortissements);
- e. Tous autres documents permettant de porter un jugement sur la demande.

### Art. 19 Renseignements sur le revenu et la fortune

Dans les cantons où, sans autorisation formelle, le bureau compétent ne reçoit pas de renseignements des autorités fiscales sur le revenu et la fortune des requérants ou des locataires, la demande adressée au canton sera accompagnée de cette autorisation.

### Art. 20 Examen par le canton

<sup>1</sup> Le canton examine si les conditions nécessaires à l'octroi de l'aide financière sont remplies.

<sup>2</sup> Une fois l'examen effectué, le canton dépose auprès de l'office fédéral une demande d'aide financière.

<sup>3</sup> Une liste détaillée des éléments qui composent le revenu et la fortune ainsi que des obligations doit être annexée aux demandes d'aide financière majorée en vertu de l'article 6 de la loi fédérale.

### Art. 21 Promesse et acceptation des conditions requises pour la subvention

<sup>1</sup> L'office fédéral a la compétence de promettre l'aide financière. Le canton notifie la promesse par écrit au requérant.

<sup>2</sup> Le requérant doit faire savoir au canton, dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification, s'il accepte les conditions attachées à la promesse.

<sup>3</sup> Le canton annule la promesse si les conditions ne sont pas acceptées. L'office fédéral en sera avisé.

**Art. 22 Décompte**

<sup>1</sup> Une fois les travaux exécutés, le maître d'ouvrage remettra au canton un décompte de construction avec les documents nécessaires.

<sup>2</sup> Les documents attestant la mention au registre foncier d'une restriction de la propriété fondée sur le droit public ainsi qu'une attestation selon laquelle le maître d'ouvrage a rempli les conditions fixées à l'article 5 en matière d'assurance seront joints au décompte.

<sup>3</sup> Le canton n'exigera la mention de la restriction de la propriété au registre foncier qu'immédiatement avant la remise du décompte; cependant, en cas de paiement par acomptes, l'attestation prouvant que la mention a été faite sera jointe à la demande de paiement.

<sup>4</sup> Le canton vérifie le décompte et contrôle les travaux et les bâtiments une fois achevés. Il soumet à l'office fédéral sa proposition d'approbation.

<sup>5</sup> L'office fédéral fixe le montant définitif de l'aide financière sur la base de cette proposition.

**Art. 23 Versement**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est, en règle générale, versée qu'après l'achèvement des travaux, selon le décompte remis au canton.

<sup>2</sup> Lorsque l'exécution des travaux s'étend sur une période assez longue, des acomptes peuvent être versés au requérant jusqu'à concurrence de 80 pour cent de l'aide financière relative aux travaux exécutés, à condition que le canton fournisse des prestations dans la même proportion, conformément aux articles 7 et 8 de la loi.

**Art. 24 Versement de prestations communales et de prestations de tiers**

Les prestations communales en espèces et, dans la mesure où elles constituent une contrepartie légale de l'aide financière, celles des tiers seront en règle générale remises au canton, qui les versera à l'ayant droit avec sa propre prestation en espèces et l'aide financière.

**Art. 25 Examen par l'office fédéral**

L'office fédéral se réserve le droit de demander et d'examiner tous les documents utiles au traitement de la demande et du décompte par le canton.

**Section 8: Droit de gage des artisans****Art. 26 Exercice**

<sup>1</sup> Les artisans, entrepreneurs, fournisseurs ou architectes désireux d'exercer leur droit de gage conformément à l'article 15 de la loi doivent l'annoncer par écrit au

canton et rendre vraisemblable que leur créance est compromise. La déclaration sera accompagnée des pièces prouvant l'existence de la créance et indiquant son importance.

<sup>2</sup> Le canton fixe au maître d'ouvrage un délai pour se prononcer au sujet de la créance annoncée.

<sup>3</sup> Si le canton estime que la requête est justifiée, il ordonnera de suspendre le versement des subventions promises et invitera par lettre recommandée le maître d'ouvrage à régler la créance dans un délai à déterminer. Cette injonction sera faite sous menace d'inviter publiquement, aux frais du maître d'ouvrage, tous les artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes à annoncer leurs créances au canton dans les 20 jours, si satisfaction n'est pas donnée au requérant et sous réserve de l'article 27.

#### **Art. 27** Constatation et contestation de la créance

<sup>1</sup> Si une créance est contestée, le canton fixe au requérant un délai de 20 jours pour faire valoir son droit en justice. Le droit de gage s'éteint si le délai n'est pas observé.

<sup>2</sup> Si une créance n'est ni contestée ni réglée dans le délai fixé, ou s'il est fait droit à une créance par un jugement passé en force et que celle-ci ne soit pas réglée dans les 20 jours, la publication a lieu selon l'article 26, 3<sup>e</sup> alinéa. Cette publication sera faite dans la Feuille officielle suisse du commerce, dans la feuille officielle cantonale et, à la discrétion du canton, dans d'autres journaux. Il convient de relever à ce propos que les créances qui n'ont pas été annoncées dans le délai fixé ne seront pas prises en considération lors de la répartition des aides financières non encore versées.

#### **Art. 28** Répartition

<sup>1</sup> Si les créances des artisans sont reconnues, le canton remet à l'office fédéral un rapport et un compte relatifs aux travaux déjà exécutés, conformément à l'article 22; il lui propose de verser la part de la Confédération correspondant à la prestation cantonale dans la mesure où toutes deux sont nécessaires au règlement des créances.

<sup>2</sup> Une fois la proposition acceptée et la part de la Confédération versée par l'office fédéral, le canton répartit le montant total disponible des prestations fédérales en espèces entre les ayants droit proportionnellement au montant de leurs créances.

## Section 9: Dispositions finales

### Art. 29 Exécution par la Confédération

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'exécution. Si le but visé par la loi le permet, il peut déroger exceptionnellement aux dispositions du présent règlement d'exécution dans des cas particuliers.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'économie publique peut déléguer tout ou partie de sa compétence à l'office fédéral.

### Art. 30 Exécution par les cantons

<sup>1</sup> Les cantons édictent les dispositions nécessaires en matière de procédure dans les limites du droit fédéral et désignent les organes chargés de l'exécution.

<sup>2</sup> Les prescriptions cantonales seront portées à la connaissance du Département fédéral de l'économie publique.

### Art. 31 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 13 janvier 1971<sup>1)</sup> concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne est abrogée.

### Art. 32 Disposition transitoire

Les demandes déposées après l'entrée en vigueur de la modification du 5 octobre 1990<sup>2)</sup> de la loi fédérale seront traitées selon les dispositions de la présente ordonnance.

### Art. 33 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1991.

17 avril 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34407

<sup>1)</sup> RO 1971 186, 1975 1458, 1976 1534, 1979 152, 1981 99, 1989 233

<sup>2)</sup> RO 1991 202

# **Ordonnance instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles et pour des prestations de caractère écologique**

**(Ordonnance sur les contributions à l'exploitation agricole du sol)**

**Modification du 24 avril 1991**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## **I**

L'ordonnance du 20 décembre 1989<sup>1)</sup> sur les contributions à l'exploitation agricole du sol est modifiée comme il suit:

*Art. 21, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> La contribution allouée au bénéficiaire dont le revenu annuel imposable est supérieur à 80 000 francs est réduite à raison de 10 pour cent par tranche supplémentaire de 2000 francs.

<sup>2</sup> La contribution allouée au bénéficiaire dont la fortune imposable est supérieure à 700 000 francs est réduite à raison de 10 pour cent par tranche supplémentaire de 10 000 francs.

## **II**

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

24 avril 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34419

<sup>1)</sup> RS 910.21

# **Ordonnance concernant la classification des variétés de blé indigène**

du 20 avril 1991

---

*L'Administration fédérale des blés,*

vu l'article 10, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 20 mars 1959<sup>1)</sup> sur le blé,

*arrête:*

## **Article premier**

Le froment indigène que la Confédération prend en charge est rangé dans les classes de prix suivantes:

Classe Ia: Probus, Calanda;

Classe Ib: Kaerntner précoce, Zenta, Eiger, Partizanka, Orello, Dadora, Albis, Remia, Sardona, Frisal;  
mélanges des variétés de la classe Ib et des variétés de la classe Ia;

Classe Ic: Arina;  
mélanges de la variété de la classe Ic et des variétés des classes Ia et Ib;

Classe II: Zénith, Walter, Hermes, Besso, Asiago, Forno, Garmil; provisoirement: Ramosa, Boval;  
mélanges des variétés de la classe II et des variétés des classes Ia à Ic;

Classe III: Valle d'Oro, Hardi, Iena;  
mélanges des variétés de la classe III et des variétés des classes Ia à II;

Classe IV: Bernina;  
mélanges de la variété de la classe IV et des variétés des classes Ia à III;

Classe V: Obelisk et toutes les autres variétés non comprises dans les autres classes;  
mélanges des variétés de la classe V et des variétés des classes Ia à IV.

**RS 916.111.211.1**

<sup>1)</sup> RS 916.111.0



**Art. 2**

<sup>1</sup> L'ordonnance du 15 juin 1990<sup>1)</sup> concernant la classification des variétés de blé indigène est abrogée.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991.

20 avril 1991

Administration fédérale des blés:  
Le directeur, Achermann

S34411

<sup>1)</sup> RO 1990 1043

# **Ordonnance sur la lutte contre le pou de San José, le feu bactérien et les viroses des arbres fruitiers présentant un danger général**

**Modification du 24 avril 1991**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## **I**

L'ordonnance du 28 avril 1982<sup>1)</sup> sur la lutte contre le pou de San José, le feu bactérien et les viroses des arbres fruitiers présentant un danger général est modifiée comme il suit:

*Art. 13* Importation de fruits susceptibles d'être infectés

<sup>1</sup> Les envois contenant des fruits susceptibles d'être infectés qui sont contaminés ou suspects d'être contaminés par le feu bactérien ne sont pas admis à l'importation.

<sup>2</sup> Les fruits susceptibles d'être infectés ne peuvent être importés que dans des emballages neufs.

<sup>3</sup> Les envois qui ne répondent pas à ces exigences sont refoulés.

## **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1991.

24 avril 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34415

<sup>1)</sup> RS 916.22

# **Ordonnance instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines**

**Modification du 24 avril 1991**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## **I**

L'ordonnance du 20 avril 1983<sup>1)</sup> instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines est modifiée comme il suit:

### *Article premier* Montant de la contribution

<sup>1</sup> Pour les bovins, les porcs et les animaux de l'espèce chevaline, la contribution s'élève par unité de gros bétail (UGB) à:

- a. 210 francs pour la région des collines;
- b. 360 francs pour la zone de montagne I;
- c. 580 francs pour la zone de montagne II;
- d. 800 francs pour la zone de montagne III;
- e. 1040 francs pour la zone de montagne IV.

<sup>2</sup> Pour les chèvres et les moutons, la contribution s'élève par unité de gros bétail (UGB) à:

- a. 260 francs pour la région des collines;
- b. 450 francs pour la zone de montagne I;
- c. 750 francs pour la zone de montagne II;
- d. 1050 francs pour la zone de montagne III;
- e. 1370 francs pour la zone de montagne IV.

### *Art. 7, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> La contribution allouée au bénéficiaire dont le revenu annuel imposable est supérieur à 80 000 francs est réduite à raison de 10 pour cent par tranche supplémentaire de 2000 francs.

<sup>2</sup> La contribution allouée au bénéficiaire dont la fortune imposable est supérieure à 700 000 francs est réduite à raison de 10 pour cent par tranche supplémentaire de 10 000 francs.

<sup>1)</sup> RS 916.313.1

## II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

24 avril 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34420

# Ordonnance sur l'élevage chevalin

Modification du 24 avril 1991

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

## I

L'ordonnance du 12 novembre 1980<sup>1)</sup> sur l'élevage chevalin est modifiée comme il suit:

*Art. 21a, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> La contribution allouée au bénéficiaire dont le revenu annuel imposable est supérieur à 80 000 francs est réduite à raison de 10 pour cent par tranche supplémentaire de 2000 francs.

<sup>2</sup> La contribution allouée au bénéficiaire dont la fortune imposable est supérieure à 700 000 francs est réduite à raison de 10 pour cent par tranche supplémentaire de 10 000 francs.

## II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

24 avril 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Cotti  
Le chancelier de la Confédération, Buser

34421

<sup>1)</sup> RS 916.320

# Ordonnance du DFEP sur la volaille

Modification du 26 avril 1991

---

*Le Département fédéral de l'économie publique*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du DFEP du 23 mars 1989<sup>1)</sup> sur la volaille est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 1991 au 30 avril 1992, les importateurs de volailles doivent prendre en charge, sans égard au genre et aux formes de transformation, des volailles domestiques indigènes dans le rapport de 0,81 parts en poids de marchandise indigène pour une part de poids de marchandise importée. Le poids net est déterminant.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1991.

26 avril 1991

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

34425

<sup>1)</sup> RS 916.335.1

# Ordonnance du DFEP concernant les prix des tourteaux de colza

Modification du 30 avril 1991

*Le Département fédéral de l'économie publique  
arrête:*

## I

L'ordonnance du 7 juillet 1989<sup>1)</sup> concernant les prix des tourteaux de colza est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les prix payés pour le tourteau d'extraction et le tourteau de pression de colza sont fixés comme il suit:

	Tourteau d'extraction Fr./100 kg	Tourteau de pression Fr./100 kg
a. Prix de base pour les centrales, départ de l'huilerie .....	53.—	55.—
b. Prix de vente des centrales au commerce de denrées fourragères, pour les livraisons d'au moins 15 t, départ de l'huilerie .....	54.30	56.30
c. Prix de vente aux producteurs de colza et détenteurs de bétail utilisant le tourteau pour leurs propres besoins, départ de l'huilerie .....	56.80	58.80

*Art. 4* Entrée en vigueur et validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1989 et s'applique jusqu'au 15 juillet 1991.

## II

La modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1991.

30 avril 1991

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

<sup>1)</sup> RS 942.311.410

# Ordonnance sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure

Modification du 26 avril 1991

---

L'Office fédéral du contrôle des prix  
arrête:

I

L'ordonnance du 14 juillet 1986<sup>1)</sup> sur le prix et le supplément de prix applicables  
au blé indigène de qualité inférieure est modifiée comme il suit:

Art. 2		Fr.
Froment de fourrage .....	mai 1991	81.—
	dès juin 1991 jusqu'à nouvel avis	81.50

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1991.

26 avril 1991

Office fédéral du contrôle des prix:  
Weyermann

34422

<sup>1)</sup> RS 942.341.13



**AS-1991-18 vom 14.05.1991 (S. 1033-1072)**

**RO-1991-18 du 14.05.1991 (p. 1033-1072)**

**RU-1991-18 del 14.05.1991 (p. 1033-1072)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1991
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Datum	14.05.1991
Date	
Data	
Seite	1033-1072
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 100

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.